# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS PARAISS

# BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

# Abonnements:

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

#### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188 - Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

# 27 août 1982 ... Ordonnance n° 82-107 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile ... ... 34 27 août 1982 ... Ordonnance n° 82-108 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers. 28 août 1982 ... Ordonnance n° 82-109 autorisant le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications ... ... 34 28 août 1982 ... Ordonnance n° 82-110 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 ... ... ... 34

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Actes réglementaires:

20 septembre 1982	Décret n° 85-82 instituant un deuil national	351

#### Actes divers:

21 septembre 1982	Décret n° 88-82 nommant le secrétaire général adjoint du gouvernement	35
21 septembre 1982	Décret n° 89-82 déléguant le lieutenant-colonel	
	Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur,	
	pour assurer l'expédition des affaires courantes	35

#### 

#### 

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes divers:

23 août 1982	Décret n° 76-82 relatif à l'intérim des ministres	350
1er septembre 1982	Décret n° 110-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	350
1 <sup>er</sup> septembre 1982	Décret n° 111-D-82 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national	351

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires:

8 juillet 1982	Décret n° 68-82 portant ratification de l'accord d
	crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre le
	République islamique de Mauritanie et l'Associa
	tion internationale pour le développement e
	relative au financement de la promotion d
	l'exploitation pétrolière

310	JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	FUBL	IQUE ISLAMIQUE I	DE MAURITANIE 22 septemore	1702
Ministère de l'Intérieur			Ministère des Pêches et de l'Economie maritime		
Actes divers:			Actes divers:		
26 août 1982	Arrêté n° 414 portant rétrogradation d'un garde national	351	10 septembre 1982	Décret n° 82-114 portant nomination d'un directeur	354
27 août 1982	Arrêté n° 418 portant acceptation de la démission d'un agent de police		Ministère du Déve	loppement rural	
27 août 1982	Arrêté n° 419 mettant à la retraite proportionnelle un gradé de police		Actes réglement	aires :	
27 août 1982	Arrêté n° 420 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police			Arrêté n° 71 fixant la composition des aliments	
1er septembre 1982	Arrêté n° 437 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police			concentrés pour bétail	354
1 <sup>er</sup> septembre 1982	Arrêté n° 438 portant rectificatif de nom et de matricule de gradés et agents de police				
5 septembre 1982	Arrêté n° 438 portant acceptation de démission d'un garde national		Ministère de l'Equ	ipement et des Transports	
5 septembre 1982	Arrêté n° 441 portant mise à la retraite d'un garde national			•	
5 septembre 1982	Décision n° 1472 portant attribution d'une commis-		Actes divers:		
	sion d'un an à dix gardes nationaux	352	25 juin 1982	Décret n° 82-088 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Labora- toire national des travaux publics (L.N.T.P.)	355
			11 septembre 1982		355
Ministère de la Jus	stice et de l'Orientation islamique				
Actes divers:			Ministère de l'Edu	cation nationale	
			Actes divers:	·	
,	Arrêté n° R-074 portant intérim d'un juge du tribunal régional de Kiffa	353	20 novembre 1981	Arrêté n° 602 portant détachement d'un fonctionnaire	355
10 septembre 1982	Arrêté n° 448 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District	353	11 décembre 1981	Arrêté n° 615 infligeant un blâme à un fonction- naire	355
			4 décembre 1981	Arrêté n° 619 portant nomination et affectation du personnel d'encadrement	355
Ministère des Fina	nces		19 décembre 1981	Arrêté n° 666 portant détachement d'un fonctionnaire	356
			19 décembre 1981	Arrêté n° 670 portant renouvellement de la dispo- nibilité accordée à un fonctionnaire	356
Actes réglemente			19 décembre 1981	Arrêté n° 672 portant révocation de certains fonc- tionnaires de l'Enseignement fondamental	356
25 août 1982	Décret n° 77-82 rattachant la direction du matériel au ministère des Finances	353	19 décembre 1981	Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	357
Actes divers:			22 décembre 1981	Décret n° 81-264 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale	357
18 août 1982	Décret n° 82-103 portant nomination d'un secré-	252	14 janvier 1982	Arrêté n° 14 portant renouvellement d'une dispo- nibilité	357
30 août 1982	taire général au ministère des Finances	353	14 janvier 1982	Arrêté n° 32 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental	
	sorerie générale de la République islamique de Mauritanie	353	26 janvier 1982	Décision n° 90 portant additif et rectificatif à la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981	358
2 septembre 1982	Arrêté n° R-076 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976 portant débet à l'encontre de deux comptables publics	353	4 février 1982	Arrêté n° 59 portant nomination d'un directeur des études de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott	358
2 septembre 1982	Décision n° 5372/K2 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par les établis-		5 mars 1982	Arrêté n° 106 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	358
7 septembre 1982	sements Mohamed ould Ahmed ould De  Décision n° 1505 portant nomination' d'un agent	353	19 mars 1982	Arrêté n° 127 portant nomination d'un instituteur stagiaire sortant de l'E.N.I. de Rosso	358
7 septembre 1982	comptable	353	26 mars 1982	Arrêté n° 141 portant détachement d'un fonctionnaire	359

11 septembre 1982 . . .

20 avril 1982 . . . . Arrêté n° 208 portant additif et rectificatif de l'arrêté 474 portant admission au concours d'entrée en lre année au Collège technique,

26 mai 1982	Décret n° 82-063 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale	359
16 juin 1982	Arrêté n° 296 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	359
1er juillet 1982	Arrêté n° 315 portant nomination d'un inspecteur de l'enseignement	359
30 juillet 1982	Arrêté n° 383 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	359
15 septembre 1982	Décision n° 1538 portant admission définitive aux examens professionnels au titre de l'année 1981-1982	359

#### Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

#### Actes réglementaires:

20 juillet 1982 . . . . . Arrêté n° 358 portant équivalence de diplômes . . . . 363

#### Actes divers:

23 août 1982	Arrêté n° R-072 portant ouverture du concours direct d'entrée au cycle A court de l'E.N.A. pour l'année scolaire 1982-1983	
4 septembre 1982	Arrêté n° R-077 portant nomination des membres titulaires et suppléants représentant les employeurs	

au Conseil national du travail.....

#### Actes divers:

15 septembre 1982 . . . Arrêté  $n^{\circ}$  R-078 portant création d'une régie d'avance à l'Hôpital national .....

#### Ministère de l'Information et des Télécommunications

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers:

11 septembre 1982 . . . Décret n° 82-116 portant nomination d'un directeur 364

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-107 du 27 août 1982 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la Protection civile constituent un corps paramilitaire relevant directement de l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Son organisation et son statut seront fixés par décret.

ART. 2. — Les personnels de la Protection civile sont soumis, pour toutes les questions intéressant leur recrutement, leur rémunération, leur notation et avancement ainsi que leurs positions, aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

Cependant, en raison du caractère spécial du service exigé de ces personnels, la présente ordonnance, dans les articles qui suivent, fixe les règles particulières auxquelles sont soumis les personnels de la Protection civile en dérogation au statut général de la fonction publique.

- ART. 3. Toutes les opérations de recrutement et de radiation des personnels de la Protection civile sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique. Tous les autres actes d'utilisation et de gestion sont à la charge du ministre de l'Intérieur.
- ART. 4. En contrepartie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels de la Protection civile peuvent

bénéficier de certains privilèges et avantages qui seront fixés par décret.

ART. 5. — A titre exceptionnel il peut être décidé, par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique, du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique de membres des personnels de la Protection civile blessés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée.

Les modalités de ce reclassement seront précisées par décret, après avis du conseil supérieur de la Fonction publique.

Ce reclassement sera opéré par voie d'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 6. — Les personnels de la Protection civile, qui ont été grièvement blessés dans leurs fonctions ou qui se seront particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de récompenses et de distinctions particulières.

La nature et les modalités d'attribution de ces récompenses et distinctions seront fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

- ART. 7. En raison du caractère particulier de leurs obligations professionnelles, les personnels de la Protection civile ne jouissent d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle de service leur est interdite.
- ART. 8. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels de la Protection civile sont réparties en deux degrés et dans l'ordre croissant suivant :

#### Premier degré:

- consigne au poste de garde d'une durée de 25 à 72 heures;
- avertissement;
- blâme;

 exclusion temporaire de fonctions sans solde de quinze jours à un mois.

Deuxième degré:

- radiation du tableau d'avancement;
- exclusion temporaire de fonction sans solde pour une durée de trois mois;
- abaissement d'échelon;
- abaissement de grade:
- mise à la retraite d'office;
- révocation sans suspension de droits à pension ;
- révocation avec suspension de droits à pension.

Un décret précisera la procédure d'application de cet article.

- ART. 9. Le régime des pensions de la Caisse nationale de retraite est applicable aux personnels de la Protection civile, dans les conditions qui seront fixées par décret.
- ART. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 81-039 du 6 mars 1981 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile.
- ART. 11. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-108 du 27 août 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement après leur échéance des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le terme des créances des banques et établissements financiers est celui fixé par la convention d'ouverture de crédit ou par tous autres actes conclus par les parties en vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

Lorsque la convention des parties ne fixe pas le terme du crédit consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas deux ans.

ART. 3. — À l'échéance du terme de la créance, l'organisme de crédit doit, par lettre recommandée, mettre en demeure le client débiteur de régler la totalité de la créance.

Faute par le client de s'exécuter dans le délai de quinze jours qui suit la mise en demeure prévue à l'alinéa premier du présent article et en l'absence d'accord entre les parties portant réaména-

gement du terme de la créance, l'organisme de crédit est fondé à saisir la Cour spéciale de justice qui doit rendre son arrêt dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa saisine.

- ART. 4. Les établissements de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances sur les clients de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.
- ART. 5. Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que ce soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession.

Le privilège visé à l'alinéa premier du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Lorsque le client débiteur de la banque ou de l'établissement financier est condamné par la Cour spéciale de justice, celle-ci doit ordonner la saisie de l'ensemble des biens affectés au privilège en vertu des dispositions ci-dessus et commettre un huissier pour procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du montant de la créance impayée et des dommages-intérêts fixés par la Cour au profit du créancier.

- ART. 6. Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 5 accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit sont réputés nuls.
- ART. 7. Lorsque le non-paiement de la créance de l'organisme de crédit à l'échéance s'accompagne de la mauvaise foi du client, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et frappé pendant dix ans de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.
- ART. 8. Lorsque la créance d'une banque ou d'un établissement financier est garantie par une hypothèque, la banque ou l'établissement financier, bénéficiaire du privilège en vertu des dispositions de l'article 5, peut à défaut de paiement à l'échéance faire vendre l'immeuble hypothéqué par un huissier commis à cet effet par le Président de la Cour spéciale de justice.
- ART. 9. La banque ou l'établissement financier dont les titres de créance sont constitués par des actes sous seing privé peut par ordonnance rendue sur requête du Président de la Cour spéciale de justice prendre une inscription hypothécaire définitive sur les immeubles du débiteur.

Le Président de la Cour spéciale de justice fixe le montant de la créance garantie et désigne les immeubles du débiteur sur lesquels elle porte.

ART. 10. — Quiconque ayant bénéficié d'une avance ou d'un prêt sous une forme quelconque d'un organisme de crédit aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni des peines

d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 379 du Code pénal, alinéa premier.

ORDONNANCE n° 82-109 du 28 août 1982 autorisant le Prési dent du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, a

Le coupable sera en outre frappé pour dix ans au plus de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Le caractère frauduleux du détournement résulte du seul fait que son auteur mis en demeure de prouver l'utilisation des fonds conformément à l'emploi déterminé par le contrat n'aura pu s'exécuter.

ART. 11. — L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées par voie maritime et payées par crédit documentaire sans connaissement endossé à son ordre par la banque apéritrice sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 250.000 UM à 600.000 UM.

Le coupable pourra en outre être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 36 du Code pénal.

Tous les complices du coupable seront frappés des mêmes peines.

- ART. 12. La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour le paiement des droits de douane, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor public, peut se prévaloir du titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.
- ART. 13. Lorsque l'exécution des arrêts condamnant le client de la banque ou de l'établissement financier à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps sera prononcée contre lui obligatoirement.
- ART. 14. La Cour spéciale de justice a seule compétence pour connaître, selon ses propres règles de procédure, des infractions définies par la présente ordonnance et des demandes en justice et plaintes déposées par les banques et établissements financiers pour le recouvrement de leurs créances sur les clients.
- ART. 15. Les arrêts rendus par la Cour spéciale de justice en application des dispositions de la présente ordonnance ne sont pas susceptibles d'appel ni de cassation et sont exécutoires immédiatement nonobstant toutes voies de recours.

Il en est de même des ordonnances rendues par le Président de la Cour spéciale de justice dans le cadre des garanties accordées aux banques et établissements financiers et du recouvrement de leurs créances.

- ART. 16. Toutes les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au recouvrement des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients même lorsque ces créances sont nées antérieurement à la date de publication de celle-ci.
- ART. 17. La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- ART. 18. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-109 du 28 août 1982 autorisant le Prési dent du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, c ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécom munications.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications signée à Addis-Abeba en décembre 1977.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-110 du 28 août 1982 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le don du gouvernement libyen destiné au financement de projets de développement sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1982, comme suit :

- Titre 04: aides, dons, subventions;
- Chapitre 10: aides, dons, subventions courantes;
- Article 01: dons et subventions des gouvernements;
- Paragraphe 10: don libyen (58.094.520).

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1982, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus:

Budget d'investissement

- Titre 24: construction et infrastructures;
- Chapitre 05: infrastructures;
- Article 20: route Chinguetti-Atar (8.802.200);
- Titre 26: matériel d'équipement;
- Chapitre 08: acquisition de matériel d'équipement;
- Article 50: autres matériels;
- Paragraphe 10: achat de sondes hydrauliques (49.292.320).
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 76-82 du 23 août 1982 relatif à l'intérim des ministères.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
- M. Abdel Aziz ould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur:

- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipement et des Transports;
- M. Abdel Aziz ould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:

- Lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur;
- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipement et des Transports;
- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire:

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Energie;
- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural;
- M. Sidi ould Ahmed Deya, ministre des Finances.

Ministère des Finances:

- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime:
- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Energie.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:

- M. Sidi ould Ahmed Deya, ministre des Finances;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Energie;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère des Mines et de l'Energie:

- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce;
- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications.

Ministère du Développement rural:

— M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat;

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Ministère de l'Equipement et des Transports:

- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications;
- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural;
- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat:

- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Equipement et des Transports.

Ministère de l'Education nationale:

- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres:

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Energie;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres;
  - M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

Ministère de l'Information et des Télécommunications:

- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres:
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

DÉCRET n° 110-D-82 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

 Lieutenant-colonel Gouet Gaston, attaché militaire près de l'ambassade de France. DÉCRET n° 111-D-82 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre posthume au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat:

- M. Dramane Cissoko, mécanicien;
- M. Salem ould Abdallahi, puisatier.

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 85-82 du 20 septembre 1982 instituant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de 2 jours sera observé à compter du lundi 20 septembre 1982 à la mémoire des victimes des massacres perpétrés à Beyrouth par la soldatesque sioniste.

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-82 du 21 septembre 1982 nommant le secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateur, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.

DÉCRET n° 89-82 du 21 septembre 1982 déléguant le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 466 du 21 septembre 1982 portant nomination d'un attaché au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou, titulaire du doctorat de 3° cycle, «Economie des ressources humaines», est nommé attaché au secrétariat général du gouvernement.

ARRÊTÉ n° 467 du 21 septembre 1982 portant nomination d'un conseiller au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa, magistrat, est nommé conseiller juridique au secrétariat général du gouvernement.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 68-82 du 8 juillet 1982 portant ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif au financement de la promotion de l'exploration pétrolière.

Vu l'ordonnance n° 82-088 du 23 juin 1982, autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif au financement de la promotion de l'exploration pétrolière.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de crédit n° 1175/MAU du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif à la promotion de l'exploration forestière, dont la ratification est autorisée par l'ordonnance n° 82-088 du 23 juin 1982, est ratifié.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Intérieur

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 414 du 26 août 1982 portant rétrogradation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde, 1er échelon, à compter du 1er août 1982, pour faute grave, le garde de 2e échelon Hamayni ould Ahmed Ighah, mle 2359, en service à Keur-Macène.

ARRÊTÉ n° 418 du 27 août 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Abdallahi ould Taki, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 11.336 W.

ARRÊTÉ n° 419 du 27 août 1982 mettant à la retraite proportionnelle un gradé de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite proportionnelle, à compter du 21 janvier 1982, M. Mohamedou ould Ahmednah, brigadier de police de 3e échelon, indice 410, mle 11.007 N.

ARRÊTÉ n° 420 du 27 août 1982 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1er de l'arrêté n° 0079/M. Int/DGSN du 23 février 1982:

Au lieu de: Mohamed Abdallahi ould Mohamedou, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 11.337 X;

Lire: Mohamed Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 19.911 R.

ARRÊTÉ n° 437 du 1er septembre 1982 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1er de l'arrêté n° 215/M. Int/DGSN du 3 mai 1982:

Au lieu de: Sidi Mohamed ould Mohamed, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 19.953 M;

Lire: Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 11.434 C.

ARRÊTÉ n° 438 du 1er septembre 1982 portant rectificatif de nom et de matricule des gradés et agents de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 6 de la page 16 et 18 de la décision n° 531/M. Int/DGSN en date du 16 avril 1982 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale:

Au lieu de: Ba Abdoulaye n° 2, agent de police de 2e échelon, indice 300, depuis le 6 octobre 1976, mle 11.118 J;

Lire: Ba Abdoulaye n° 2, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 11.083 W, depuis le 26 février 1978.

Brigadier de 1er échelon, indice 340, à compter du 1er janvier 1981.

Au lieu de: Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 19.924 F;

Lire: Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2e échelon, indice 300, depuis le 13 juillet 1978, mle 11.537 P.

Brigadier de 1er échelon, indice 340, à compter du 1er janvier 1981.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 438 du 5 septembre 1982 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande le garde dont les nom et matricule suivent :

- M. Mohamed Aly ould Mohamed Salem, mle 2542, indice 250, à l'E.MOC. Kiffa, 7 ans, 1 mois de services.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de nension.

ARRÊTÉ n° 441 du 5 septembre 1982 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde dont les nom et matricule figurent ciaprès:

M. Ahmed ould Abeidalla, garde, mle 3408, à N'Diago, 13 ans, 15 jours de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION nº 1472 du 5 septembre 1982 portant attribution d'une commission d'un an à dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à compter du 1er juillet 1982, une commission d'une année aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

Les gardes:

- Aboubecrine ould Mohamed Lemine, mle 1272, G.R. n° 1, Néma;
- Hademine ould Mahmoud, mle 3467, G.R. n° 8, Tidjikja;
- Ely Baba ould Déya, mle 1175, G.R. n° 8, Tidjikja;
- Helaye ould Breye, mle 1197, G.R. n° 8, Tidjikja;
- Ahmed Salem ould Bougue, mle 2550, G.R. n° 8, Tidjikja;
- Mohamed ould Kattra, mle 2119, G.R. n° 8, Tidjikja; - Mohamed ould Khane, mle 2584, G.R. n° 8, Tidjikja;
- Abdallahy ould Minh, mle 1627, G.R. n° 8, Tidjikja;
  Mohamed ould Kheitera, mle 4420, G.R. n° 6, Atar;
- Ahmed ould Ely ould Babah, mle 1517, Touajil;
- Etfagha ould Sidi, mle 1289, G.R. n° 4, Aleg;
  Mohamed Salem ould Souedatt, mle 2259, G.R. n° 6, Atar;
- Eloueli ould H'Moïmed, mle 1259, G.R. n° 6, Atar;
- M'Bodji Alassane, mle 1046, G.R. n° 4, Aleg.

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° R-074 du 30 août 1982 portant intérim d'un juge du tribunal régional de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du juge Limam ould Mohamed Naveh, président de la Chambre civile du tribunal régional de Kiffa, l'intérim de la présidence de cette juridiction sera assuré par M. Sidi Mohamed ould Lebatt, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aïoun.

ARRÊTÉ n° 448 du 10 septembre 1982 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim de M. Biye ould Souleymane, président de la Chambre civile du District de Nouakchott, sera assuré, pendant son absence, par M. Mohamed Lemine ould Moustapha, juge du tribunal du département de Teyarett.

#### Ministère des Finances

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 77-82 du 25 août 1982 rattachant la direction du matériel au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — La direction du matériel est rattachée au ministère des Finances.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-103 du 18 août 1982 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh, administrateur auxiliaire, est nommé secrétaire général du ministère des Finances, à compter du 23 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 435 du 30 août 1982 portant nomination d'un chef de bureau du personnel et du matériel de la Trésorerie générale de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawne Modibo, assistant des travaux statistiques de 2e classe, 1er échelon, indice 560, est, à compter du 19 novembre 1981, nommé chef du bureau du personnel et du matériel de la Trésorerie générale de la R.I.M., conformément au décret n° 41-80 du 28 avril 1980 susvisé.

ARRÊTÉ n° R-076 du 2 septembre 1982 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976, portant débet à l'encontre de deux comptables publics.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976 sont abrogées en ce qui concerne M. Ahmed ould Amar ould Ely, ex-trésorier général.

ART. 2. — Le reste sans changement.

DÉCISION n° 5372/K2 du 2 septembre 1982 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par les Etablissements Mohamed ould Ahmed ould De.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394/K2 du 30 juin 1979 est complétée comme suit:

N° 51. Etablissements Mohamed ould Ahmed De: M.O.D.

ART. 2. — La présente décision sera applicable à compter du 5 septembre 1982.

DÉCISION n° 1505 du 7 septembre 1982 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — Mme Magréga Rokaya, inspectrice du Trésor, est nommée agent comptable de l'Office mauritanien de recherches géologiques, en remplacement de M. Cissé Daouda, admis à la retraite.

DÉCISION n° 1509 du 7 septembre 1982 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre d'un montant de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est accordée à la Région de l'Inchiri.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1982, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 120-01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1526 du 11 septembre 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 4º tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2.700.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 4° trimestre 1982.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.162 M, ouvert à la B.I.M.A.
- ART. 3. Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-114 du 10 septembre 1982 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Aboubakrine, mle 15189 J, secrétaire comptable au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé directeur de la Circonscription maritime de Nouadhibou, à compter du 7 juillet 1982.

#### Ministère du Développement rural

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° 71 du 21 août 1982 fixant la composition des aliments concentrés pour bétail.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 du décret n° 82-011 du 29 janvier 1982, la composition des aliments concentrés pour bétail, fabriqués en Mauritanie, est fixée conformément aux normes suivantes:

#### A) Pour ruminants:

- UF/kg compris entre 0,80-1,00;
- MAD/UF compris entre 170 g-80 g.

#### B) Pour volailles:

#### Pondeuses

 Garanties au maximum: matières cellulosiques: 6 %; matières minérales: 12 %.

- Garanties au minimum: matières protéiques brutes, 14 % matières grasses, 3 %.
  - Vitamines garanties aux 100 kg pour une période de 3 mois
     A, 1.500.000 UI; D3, 350.000 UI; E, 500 mg; K, 200 mg.

#### Poulets de chair

- a) Démarrage:
- Garanties au maximum: matières cellulosiques, 6 %; matières minérales, 7 %.
- Garanties au minimum: matières protéiques brutes, 22 %; matières grasses, 3 %.
- Vitamines garanties aux 100 kg pour une période de 3 mois:
   A, 1.000.000 UI; D3, 350.000 UI; E, 2.000 mg; K, 250 mg.
  - b) Finition:
- Garanties au maximum: matières cellulosiques, 5 %; matières minérales, 7 %.
- Garanties au minimum: matières protéiques brutes, 21 %; matières grasses, 3 %.
- Vitamines : identiques à poulet de chair.
- ART. 2. Toute industrie d'aliments concentrés devra obligatoirement apposer une marque de fabrique des aliments de bétail produits ou mis en vente.

La publicité de la marque est matérialisée par une étiquette double, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur de l'emballage portant les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du fabricant,
- la marque,
- la nature du produit,
- la qualité substantielle,
- la composition ou la teneur en principes utiles.
- ART. 3. Toute usine mauritanienne de fabrication d'aliments concentrés pour bétail devra procéder à ses frais, une fois par semestre, par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé par le ministère du Développement rural et sous la supervision de la direction de l'Elevage à l'analyse complète de la composition des aliments fabriqués et de l'hygiène des denrées utilisées.
- ART. 4. Tout importateur d'aliments concentrés pour bétail devra déposer à la direction de l'Elevage la composition de chaque lot d'aliments importés. Tout lot ou partie de lot d'aliments non vendus dans un délai de trois mois doit faire l'objet d'une analyse complète par le détenteur des aliments à ses frais.
- ART. 5. Tout industriel ou vendeur d'aliments du bétail pourra être contrôlé à tout moment par les services compétents du ministère du Développement rural.

Les fonctionnaires de la direction de l'Elevage dûment désignés à cet effet sont habilités à prélever des échantillons aux fins d'analyse sur tous stocks d'aliments de bétail fabriqués ou importés en Mauritanie et destinés à la vente au public.

- ART. 6. Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la législation en matière de répression des fraudes, notamment à l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des Investissements et à la réglementation des prix de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, sans préjudices des dommages et actions en justice découlant du Code pénal.
- ART. 7. Le directeur de l'Elevage et le directeur du Centre d'élevage et de recherche vétérinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Equipement et des Transports

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-088 du 25 juin 1982 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 79-006 du 11 janvier 1979, sont nommés membres du conseil d'administration du L.N.T.P. les personnes dont les noms suivent :

#### Membres.

- Sidi El Moctar ould Abdellahi, directeur de l'hydraulique et de l'énergie, en remplacement de Moulaye Abdallah;
- Fadel ould Matalla, directeur du bâtiment, en remplacement de Diagana Tidiane;
- N'Gaide Ibrahima, directeur général de la SOCOGIM, en remplacement de Joita Dofie;
- Habib ould Ely, directeur des travaux publics, en remplacement de Sow Mohamed Deina;
- Bati ould Cheikh Benani, directeur général de la SONADER, en remplacement de Youba ould Cheikh Benani.
- ART. 2. Les dispositions du décret n° 81-022 du 12 février 1981, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.
- ART. 3. Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-115 du 11 septembre 1982 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Abdoul Aziz, mle 13.889 W, surveillant des travaux publics, est nommé chef de la division documentation à la direction de l'Infrastructure.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 avril 1982..

#### Ministère de l'Education nationale

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 602 du 20 novembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Hamady, instituteur, mle 18.263 A, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, détaché au ministère des Pêches et de l'Economie maritime (Office national pour la promotion de la Pêche, O.N.P.P.).

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

ARRÊTÉ n° 615 du 11 décembre 1981 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Ahmed ould Mohamed El Mamy, inspecteur adjoint de l'enseignement, précédemment directeur régional d'Aleg, pour détournement de crédit.

ARRÊTÉ n° 619 du 4 décembre 1981 portant nomination et affectation du personnel d'encadrement.

ARTICLE PREMIER. — Le presonnel d'encadrement de l'Enseignement fondamental ci-dessous désigné est nommé et affecté dans les Régions conformément à ce qui suit, et ce à compter du 1er octobre 1981.

Région du Hodh El Charghi:

- M. Maouloud ould Ahmed Khadim, inspecteur adjoint, mle 31.286 F, est nommé directeur régional, en remplacement de M. Mahfoud ould Weiss, admis à l'E.N.S.
- M. Nagi ould Taleb Abeid, inspecteur adjoint, mle 40.827 B, est nommé inspecteur régional.
- M. Mahmoud ould Nama, instituteur, mle 16.118 T, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Hodh El Gharbi:

- M. El Bechir ould Mohameden Soufi, inspecteur adjoint, mle 31.267 K, est nommé directeur régional.
- M. Sidi Aly, dit François, instituteur, mle 16.147 A, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région de l'Assaba:

- M. Diop Boubacar, inspecteur adjoint, mle 31.283 C, est nommé directeur régional.
- M. Mamadou Kamala Konte, inspecteur adjoint, mle 40.828 C, est nommé inspecteur régional.
- M. Jidhlou ould Abderrahmane, instituteur, mle 16.088 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Gorgol:

- M. Kane Hamady, inspecteur adjoint, mle 31.289 J, est nommé directeur régional.
- M. Sy Mohamed Lemine, inspecteur adjoint, mle 40.829 D, est nommé inspecteur régional.
- M. Diagana Abdoulaye, instituteur, mle 18.284 Y, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Brakna:

- M. Ahmedou ould Moctar Yarg, inspecteur adjoint, mle 30.830 E, est nommé directeur régional.
- M. Isselmou ould Seyid, mouallim, mle 17.417 F, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Trarza:

 M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, mle 36.156 Z, est nommé directeur régional.

Sont nommés inspecteurs régionaux:

- M. Saleck ould Khourou, inspecteur adjoint, mle 40.818 R.
- M. Habiboullah ould Mohamed El Moctar, inspecteur adjoint, mle 40.819 H.
- M. Rajel ould Mohamed Salem, inspecteur adjoint, mle 40.823 X.

Région de l'Adrar:

 M. Mohamed El Moustapha ould Dahi, inspecteur adjoint, mle 31.288 H, est nommé directeur régional. Sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspection :

- M. Ahmed ould Mine, instituteur, mle 18.243 D.
- M. Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, mouallim, mle 30.518 W.

Région de Dakhlet-Nouadhibou:

- M. Mohamed Mahmoud ould Hamady, inspecteur adjoint, mle 40.824 M, est nommé directeur régional.
- M. N'Telle ould Soueilim, instituteur, mle 16.134 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Tagant:

- M. Yahya ould Babana, inspecteur adjoint, mle 18.071 R, est nommé directeur régional.
- M. Mohamed El Moctar ould Hamed, inspecteur adjoint, mle 40.832 G, est nommé inspecteur régional.
- M. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur, mle 16.103 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Guidimakha:

- M. Amadou Baila Ba, professeur, mle 18.111 K, est nommé directeur régional.
- M. Sidi ould Boilil, inspecteur adjoint, mle 40.822 W, est nommé inspecteur régional.
- M. Mamadou Oumar Kelly, mouallim, mle 18.224 H, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Tiris-Zemmour:

- M. Abdallahi ould Mohamed, inspecteur adjoint, mle 31.281 A, est nommé directeur régional.
- M. Abdou ould Weddadi, instituteur, mle 30.299 H, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région de l'Inchiri:

- M. Ahmed Beddi ould El Hadj, professeur, mle 14.860 B, est nommé directeur régional.
- M. N'Gaide Abass, instituteur, mle 16.135 M, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

District de Nouakchott:

 M. Ahmed ould Mohamed El Moctar ould Tolba, inspecteur adjoint, mle 31.290 K, est nommé directeur régional.

Sont nommés inspecteurs régionaux :

- M. Mohamed Ghazaly ould Mohamed Yedaly, inspecteur adjoint, mle 31.282 B.
- M. Ball Mohamed El Bechir, inspecteur adjoint, mle 40.817 C.
- M. Fall Ousmane, dit Ethmane, inspecteur adjoint, mle 31.279 Y.
- M. Dicko Mohamed, inspecteur adjoint, mle 31.291 L.
- M. Mohamed Mahmoud ould Moud, inspecteur adjoint, mle 40.826 T.

Direction de l'Enseignement fondamental:

 M. Mohameden ould El Bou, inspecteur adjoint, mle 40.821 U, est nommé inspecteur chargé des classes expérimentales.

Sont nommés conseillers pédagogiques:

- Mlle Mariem mint Mohamed El Hacen, institutrice, mle 17.977 P.
- M. Mohamed Fall ould Abeidi, instituteur, mle 34.684 Z.

ARRÊTÉ n° 666 du 19 décembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boukhari, instituteur de 7e échelon (indice 850), précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 1er novembre 1981, détaché au ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARRÊTÉ n° 670 du 19 décembre 1981 portant renouvellement de la disponibilité accordée à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Ahmed Mahloum ould Amar, mouallim, mle 16.843 G, par arrêté n° 1895 du 4 octobre 1980, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1981.

ARRÊTÉ n° 672 du 19 décembre 1981 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, révoqués de leur emploi pour abandon de poste.

Il s'agit de:

- M. Lemrabott ould Abdel Weddoud, instituteur adjoint, mle 15.865 T, précédemment en service à Atar.
- M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed, instituteur, mle 16.109 J, précédemment au Trarza.
- M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed, instituteur, mle 31.091 T, précédemment à Kiffa.
- M. Salem ould Sidi Abdallahi, instituteur, mle 31.101 E, précédemment en service à Kaédi.
- M. Yahya ould Aghob, instituteur, mle 31.194 F, précédemment en service à Aleg.
- M. Mohamed Yahya ould El Hacen, mouallim, mle 35.810 Y, précédemment en service au District de Nouakchott.
- M. Traore Limam, moniteur, mle 17.999 N, précédemment en service à Kaédi.
- M. Mohamed Rachid ould Mohamed Nah, instituteur, mle 31.110 P, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Baba ould Ahmed, instituteur, mle 32.848 D, précédemment en service à Atar.
- M. Ahmed Wal ould Baïdi, instituteur, mle 31.090 S, précédemment au Trarza.
- M. Mohamed El Moustapha ould Abdel Wahab, instituteur adjoint, mle 16.990 R, précédemment en service à Atar.
- M. Ismail ould Mohamedou ould Bah, mouallim, mle 17.416 E, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Bouthiah, instituteur adjoint, mle 19.498 S, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Mohamed Abdarhamane, instituteur, mle 36.094
   Q, précédemment en service au Tagant.
- M. Ahmed ould Ahmed Bayatt, instituteur, mle 31.119 J, précédemment au Guidimakha.
- M. Ahmed ould Bah, instituteur, mle 36.112 B, précédemment au Guidimakha.
- M. Mohamed Aly ould Mohamed Moussa, instituteur, mle 31.112 R, précédemment au Guidimakha.
- M. Cheikh Ahmedou ould Mohamed Abdallahi, mouallim, mle 35.788 Z, précédemment à Tiris-Zemmour.
- M. Sid'Ahmed ould Yabetty, instituteur, mle 35.740 X, précédemment au District.
- M. Mohamed Yahya ould Sidi Mohamed, instituteur, mle 31.083 K, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Baba ould Ahmed Youra, moniteur, mle 30.302 L, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Ahmed ould Mohamed El Moctar, instituteur, mle 19.476 T, précédemment au District de Nouakchott.

- M. Mohamed Mahmoud ould El Moctar, instituteur, mle 18.236 W, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed ould Brahim Khalil, instituteur, mle 18.196 C, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed El Hafedz ould Boutar, instituteur, mle 18.035 C, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Bouh ould Hademine, moniteur, mle 15.141 G, précédemment en service à Néma.
- M. Mohamed El Hacen ould Abdel Haye, instituteur, mle 16.275 P, précédemment à Kaédi.
- M. Mohamed ould Brahim, instituteur, mle 16.106 F, précédemment au Trarza.
- M. Sid'Ahmed Sidatt ould Cheikh El Maloum, mouallim-mouçaïd, mle 16.907 B, précécemment au District de Nouakchott.
- M. Bouh ould Mohamed Aly, moniteur, mle 17.763 D, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, mouçaïd, mle 17.059 R, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Mahmoud ould El Moctar, instituteur, mle 18.236 W. précédemment au District de Nouakchott.
- M. Ahmed Salem ould Ahmed, instituteur, mle 35.685 P, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Lemine, mouallim-mouçaïd, mle 17.436 F, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Khaly El Hadj Ahmed Nellah, mouallim, mle 17.031 L.

ARRÊTÉ n° 675 du 19 décembre 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'instituteur sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1978-1979, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, A.C. néant.

 M. Mohamed Yacoub ould Ahmed Vall, mouallim stagiaire, mle 31.168.

ART. 2. — L'intéressé passe mouallim de 2e échelon, indice 600, à compter du 1er octobre 1981.

DÉCRET n° 81-264 du 22 décembre 1981 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale à compter du 31 octobre 1981 :

Conseiller technique du ministre:

 M. Ba Mamadou Alassane, inspecteur de l'Enseignement, mle 11.949 M, précédemment au ministère des Affaires étrangères. Directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso:

 M. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Temine, inspected adjoint, mle 31.277 W, précédemment directeur adjoint de l'Enseigne ment fondamental.

Directeur du projet de Centre de formation de professeurs adjoints :

 M. Mohamed ould Sidya, professeur, mle 15.033 P, cumulativemen avec ses fonctions d'inspecteur général de l'Enseignement.

Directeur adjoint de l'Enseignement secondaire:

- M. Keita Boubacar, professeur, mle 15.130 U.

Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental:

— M. Sidina ould El Hadj Sidi, inspecteur adjoint, mle 40.826 A.

Chef de service des Bourses et Examens:

— M. El Hassane ould Aloueymine, professeur, mle 15.117 F.

Chef de service de la Pédagogie et de la Vie scolaire:

— M. Sidi Mohamed ould Esseyssah, professeur, mle 31.384 M.

Chef de division de la Gestion des carrières:

— M. Mohamed Mahmoud ould El Bennani, instituteur, mle 18.134 K.

ARRÊTÉ n° 14 du 14 janvier 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'une année accordée à M. Beddi ould Cenni, instituteur adjoint, à compter du 1er avril 1981, par arrêté n° 305 du 5 juin 1981, est, à compter du 1er avril 1982, renouvelée pour la même période.

ARRÊTÉ n° 32 du 14 janvier 1982 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, admis à la retraite.

MM.

- Cheibani ould Mohamed Ahmed, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, né en 1926, à Aleg, 7º échelon, indice 1080, à compter du 11 juillet 1980, en service à Abou Dhabi, ministère de la Coopération;
- Dia Abdoul Ousmane, instituteur, mle 10.113 R, 11<sup>e</sup> échelon, indice 1100, en service au District de Nouakchott;
- Cheikh Malainine Robert, instituteur, 11° échelon, indice 1100, précédemment en service à l'U.T.M.;
   Dia Souleymane Cire, mouallim, 5° échelon, indice 750, mle 17.398 K.
- Dia Souleymane Cire, mouallim, 5º échelon, indice 750, mle 17.398 K, né en 1926 à Monguel, précédemment en service à Kaédi.

DÉCISION n° 90 du 26 janvier 1982 portant additif et rectificatif à la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980-1981, les enseignants dont les noms suivent:

#### Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

#### Option arabe

- 1. M. Mohameden ould Keram, né en 1939, à Méderdra,
- 2. Mlle Zeinebou mint Mohamed Vall, née en 1962, à Méderdra,
- 3. M. Boulla ould Ahmedou, né en 1950, à Rosso.

#### Option bilingue

- 1. Mlle Fatma mint Khouba, née en 1957, à Méderdra.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) Option français

- 1. M. Fall Abdel Kader, né en 1944, à Nouakchott,
- 2. M. Mohamed ould Ahmed ould Meïdah, né en 1954, à Méderdra.

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) Option français

— 1. M. Mohamed ould Samba El Voulani, né en 1956, à Méderdra.

ART. 2. — L'article 1er de la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981, en ce qui concerne les noms, dates et lieux de naissance, est rectifié ainsi qu'il suit:

# Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

#### Option arabe

Au lieu de:

- N° 26. M. Ba Sileye Amadou, né en 1945, à Harsounde-Boghé,
- N° 146. M. Talebna ould Cheikh, né en 1958, à Aghoueinit.

- N° 26. M. Ba Sileye Hamady, né en 1945, à Harsounde-Bohé,
- N° 146. M. Talebna ould Ely Cheikh, né en 1958, à Aghoueïnit.

#### Option bilingue

Au lieu de:

- N° 13. M. Mohamed Najem ould Mohamed, né en 1948, à Akjoujt.
- N° 13. M. Mohamed Najem ould Mohamed, né en 1958, à Akjoujt.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

#### Option français

Au lieu de:

- N° 7. M. Ba Amadou Tidjani, né en 1953, à Kaédi.

Lire:

N° 7. M. Ba Amadou Tidjane, né en 1953, à Kaédi.

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) Option arabe

Au lieu de:

- N° 18. M. Sidi Mohamed ould Mahmoud, né en 1954, à Atar,
- N° 19. M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1940, à Méderdra.
- N° 18. M. Sidi Mohamed ould Mohamed, né en 1954, à Atar,
- N° 19. M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1940, à Timbedra.

ARRÊTÉ n° 59 du 4 février 1982 portant nomination d'un directeur des études de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Bah Nagi, mouallim de 4e échelon, indice 700, mle 17.007 A, est, à compter du 17 novembre 1981, nommé directeur des études à l'Ecole normale des instituteurs dè Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 106 du 5 mars 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Kerim, instituteur adjoint, 6e échelon, indice 620, mle 19.947 U, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1981-1982, est nommé et titularisé instituteur, 3e échelon, indice 650, à compter du 1er juillet 1981.

- ART. 2. Les instituteurs et mouallims stagiaires sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session 1980-1981, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs, 1er échelon, indice 560, à compter du 1er octobre 1981.
- Mlle Zeinabou mint Mohamed Vall, mle 36.050 J, née en 1962, à Méderdra:
- M. Boullah ould Ahmedou, mle 16.191 Y, né en 1950, à Rosso;
- Mlle Fatma mint Khouba, mle 36.036 Q, née en 1957, à Méderdra;
- M. Ba Sileye Hamady, mle 36.113 C, né en 1945, à Harahonde Boghé;
- M. Talebna ould Ely Cheikh, mle 36.005 K, né en 1958, à Aghoueïnitt;
- M. Mohamed Najem ould Mohamed, mle 36.097 K, né en 1958, à Akjoujt.

ART. 3. — M. Fall Abdel Kader, moniteur, 4e échelon, indice 390, mle 17.838 N, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre, indice 400, à compter du 1er juillet 1981.

ART. 4. — Les instituteurs adjoints auxiliaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints, 1er échelon, indice 400, à compter du 1er juillet

- M. Ba Amadou Tidjane, instituteur adjoint auxiliaire, 3e échelon (EC2), mle 19.471 N;
- M. Mohamed ould Ahmed ould Meydah, instituteur adjoint auxiliaire, 4e échelon (EC2), mle 17.542 R.

ART. 5. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1980-1981, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre, 1er échelon, indice 300, à compter du 1er juillet 1981.

- M. Mohamed ould Samba El Foullani, moniteur auxiliaire, 3º échelon (EC1), mle 17.696 J;
- M. Sidi Mohamed ould Mohamed, moniteur auxiliaire, 3e échelon (EC1), mle 19.459 A;
- M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, moniteur auxilitaire, 3e échelon (EC2), mle 19.453 T.

ARRÊTÉ n° 127 du 19 mars 1982 portant nomination d'un instituteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — L'élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, qui est déclaré admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1981, est engagé en qualité d'instituteur stagiaire, à compter du 1er octobre 1981 :

- M. Mohamedou ould Mohamed Yahya, mouallim, 1er échelon, indice 560, né en 1958, à Magta-Lahjar.

ARRÊTÉ n° 141 du 26 mars 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Mohamed Fall, mouallim, mle 17.037 S, précédemment en service à Tidjikja, est, à compter du le janvier 1982, détaché au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ n° 208 du 20 avril 1982 portant additif et rectificatif de l'arrêté n° 474 portant admission au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique, session juin 1981, option bilingue.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 474 du 29 août 1981, portant admission au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique, session juin 1981, option bilingue, est rectifié ainsi qu'il suit.

- ART. 2. Est déclaré admis à l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique, session juin 1981, option bilingue, le candidat dont le nom suit:
- 80. M. Alassane Ba, né en 1964, à Dakar, centre de Bababé, 113 pts.

ART. 3 — Est constaté le rectificatif suivant :

Au lieu de:

- 43. M. Ibrahima Mamadou (92°), né en 1963 à Bababé, centre de Boghé, 103,5 pts;
- 43. M. Ibrahima Mamadou (92°), né en 1963 à Boghé, centre de Boghé I, 103,5 pts.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 82-063 du 26 mai 1982 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale (direction de l'Enseignement fondamental), à compter du 23 avril 1982 :

Chef de la division des Examens scolaires:

— M. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, mouallim, mle 16.943 Q.

Chef de la division des Examens professionnels:

- M. Ahmed ould M'Haïmed, instituteur, mle 17.764 H.

ARRÊTÉ n° 296 du 16 juin 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahim ould Mohamed Ahmed, instituteur stagiaire, mle 36.098 L, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session

1980-1981, est nommé et titularisé instituteur, 1er échelon, indice 560, à compter du 1er juillet 1981, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 315 du 1er juillet 1982 portant nomination d'un inspecteur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Fadel, inspecteur adjoint, est, à compter du 19 février 1982, nommé inspecteur chargé de cours à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARRÊTÉ n° 383 du 30 juillet 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Dah, instituteur adjoint, 8º échelon, indice 720, mle 30.282 P, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1980-1981, est nommé et titularisé instituteur, 5º échelon, indice 750, à compter du 1ºr juillet 1981.

DÉCISION n° 1538 du 15 septembre 1982 portant admission définitive aux examens professionnels au titre de l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent:

# CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.) OPTION ARABE

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
N'Doubnan ould Cheikh     Cheikh Mohamed ould Mohamed	1956 Wouad Naga	Adrar
Maouloud	1963 Wouad Naga	Adrar
3. Mohamed Hamed ould Cheïbani	1960 Méderdra	Adrar
4. Mohamed Lemine ould Jeïlani	1959 Boutilimit	Adrar
5. Mohamed Lemine ould Khatraty	1954 Atar	Adrar
<ol><li>Mohamed Lemine ould Ahmed Vall</li></ol>	1962 Wouad Naga	Adrar
<ol><li>Mohamed ould Mohamed El Mamy</li></ol>	1959 Wouad Naga	Adrar
8. El Boukhary ould Ahmedou	1963 Nouakchott	Adrar
9. Mohamed El Hafed ould El Hadj	1955 Chinguitti	Adrar
10. Mohamed El Hafed ould Ahmedou		
Vall	1963 Boutilimit	Adrar
<ol> <li>Cheikh ould Ahmedou</li> </ol>	1963 Wouad Naga	Adrar
<ol><li>Mohamed Taghiyoullah ould Moma</li></ol>	1939 Atar	Adrar
<ol><li>Hamady ould Mohamed Lemine</li></ol>	1954 Boutilimit	Adrar
<ol><li>Hamady ould Ahmed</li></ol>	1954 R'Kiz	Adrar
<ol><li>Isselmou ould Abdallahi ould Ghoulam</li></ol>	1943 Atar	Adrar
16. Mohamed Abdallahi ould El Moctar	1940 Kiffa	Assaba
17. Saad Bouh ould Mohamed		
Abderrahmane	1961 Kiffa	Assaba
18. Sidi Mohamed ould El Hassen	1962 Boutilimit	Assaba
<ol> <li>Abdel Kader ould Abdel Wedoud</li> <li>Mohamed Mahmoud ould Mohamed</li> </ol>	1960 Akjoujt	Assaba
Lemine	1956 Kiffa	Assaba

			1		
Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
1. Sid Ahmed ould Ahmed	1939 Nouakchott	Assaba	92. Mohamed Saleh ould Tettah	1948 Akjoujt	D.Nouakch
2. Abdallahi ould Mohamedou	1960 Boutilimit	Assaba	93. El Betoul mint Abdel Haye	1959 Méderdra	D.Nouakch
3. Mohamed Abdallahi ould Ahmed	1962 Nouakchott	Assaba	94. Sy Alassane Ibrahima	1948 Tekane	D.Nouakch
4. Idoumou ould Cheikh				1960 Méderdra	Gorgol
5. Mohameden ould Mohameda	1962 Kiffa	Assaba	95. Boye ould Cheikh ould Baba	1961 Boutilimit	Gorgol
	1963 Aleg	Assaba	96. Ahmed ould Sidi	1901 Boutillill	Gorgoi
6. Mohamed Yenja ould Sid Ahmed	1961 Monguel	Assaba	97. Ahmed Mahmoud ould Mohamed	1962 R'Kiz	Corgol
7. Mohamed El Hafed ould Hamani 8. Mariem mint Brahim	1961 R'Kiz 1958 Tidjikja	Assaba	Mahmoud 98. Abdel Deyem ould Mohamed El Bah	1954 Chinguitti	Gorgol Gorgol
9. Mohamed ould El Moustapha	1960 Boumdeïd	Assaba	99. Mohamed Lemine ould Atigh	1956 Boutilimit	Gorgol
		Assaba		1956 R'Kiz	
O. Yahya ould Mohamed El Moctar	1962 Boumdeïd	Assaba	100. Djigo Amadou		Gorgol
1. Isselmou ould Essyd	1959 Aleg	Assaba	101. Abdel Wahab Sy	1959 Kreire	Gorgol
2. Brahim ould Baba	1961 Boutilimit	Assaba	102. Isselmou ould Mohamed Ahmed	1949 Iguery (Br.)	Gorgol
3. Ahmed ould Cheikh ould Abdy	1958 Aleg	Brakna	103. Baba ould Mohamed El Moctar	1937 Agueïlatt	Gorgol
4. Abba Mohamedou ould Mohamed	1052 7 11	ъ.,	104. Oumar Sagho	1947 Bohé	Gorgol
Lemine	1953 Beylla	Brakna	105. Mohamed El Moustapha ould Sehle	1963 Boutilimit	Gorgol
5. Sidi Mohamed ould Mohamed	1959 Ouad Naga	Brakna	106. Mohamed Abdallahi ould Septi	1961 Méderdra	Gorgol
6. Seyed Boba	1940 Niabina	Brakna	107. Mohamed El Hassen ould Vall	1960 Zgueïlem	Gorgol
7. Mohamed ould Sid Ahmed Alem	1959 Boutilimit	Brakna	108. Mohamed Abdallahi ould Beyen	1960 Monguel	Gorgol
8. Mohamed Yaghoub ould El Ghalawi	1959 Aleg	Brakna	109. Ahmed ould Mohameden Vall	1962 Ouad Naga	Gorgol
9. Salem ould Abdel Baghi	1946 Aftout	Brakna	110. Sidi Mohamed ould Cheikh	1943 Guerrou	Gorgol
O. Ahmed ould Abady	1943 Boghé	Brakna	111. Mahfoudh ould El Khaye	1963 Magta Lahj.	Gorgol
1. Cheikh ould Brahim	1959 Magta Lahj.	Brakna	112. Cheikh ould Hamoud	1958 Méderdra	Gorgol
2. Amadou Tijani Khalidou	1954 Nibane	Brakna	113. Cheikh ould Ely Brahim	1952 Meyitt	Gorgol
3. Sidi Mohamed ould Hamoud	1961 Nouakchott	Brakna	114. Mohamed Vall ould Abderrahmane	1962 Ouad Naga	Gorgol
4. Ahmed ould El Maghary	1960 Nebaghya	Brakna	115. El Moustapha ould El Hafed	1962 Boutilimit	Gorgol
5. Mohamed ould Mohamed Lemine	1960 R'Kiz	Brakna	116. Ibrahima Mamadou Dem	1960 Boghé	Gorgol
5. Mohamed Lemine ould Mohamed			117. Mohamed Sidia ould Mohamed Yahya	1954 R'Kiz	Gorgol
El Moctar	1962 Nebaghya	Brakna	118. Mohamed El Hassen ould Khyarhoum	1946 M'Bout	Gorgol
7. El Moctar ould Mohamed Ahmed	1961 Méderdra	Brakna	119. Mohamed Abdallahi ould El Atigh	1960 R'Kiz	Gorgol
8. Mohamed Lemine ould Horma	1957 Magta Lahj.	Brakna	120. Ahmed Salem ould Ahmed ould		-
9. Zeini ould Hamady	1959 Magta Lahj.	Brakna	Ethmane	1961 Méderdra	Gorgol
O. Ahmed Vall ould Yahya	1960 Boutilimit	Brakna	121. Ismaïl ould Ahmed ould Abdel Kavi	1954 R'Kiz	Gorgol
1. Babaha ould El Moustapha	1961 Ouad Naga	Brakna	122. Sidi Oumar ould Mohamed Maouloud	1940 R'Kiz	Guidimaka
2. Brahim ould Deihi	1959 Boutilimit	Brakna	123. Mohamed Nouh ould Wedad	1940 Kiffa	Guidimaka
3. Lemrabott ould Mohamed	1959 Boutimin	Drakila	124. Issa dit Mohamed Vall	1953 R'Kiz	Guidimaka
Abdallahi	1961 Nouakchott	Dakh.Ndb.	125. Mohamed ould Abderrahmane	1960 Ouad Naga	Guidimaka
4. Mohamed ould Mohamed Nagi	1954 Ouad Naga	Dakh.Ndb.		1960 Boutilimit	Guidimaka
5. Sid'Ahmed ould Salem	1959 Tamchekett	Dakh.Ndb.	127. Sow Abderrahim Mamadou	1959 Djeol	Guidimaka
6. Mohamed Vall ould Isselmou	1959 Méderdra	Dakh.Ndb.	128. N'Diouk Mamadou Lamine	1960 R'Kiz	Guidimaka
7. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	1939 Mederura	Dakii.Nuo.	129. Mohamed Moustapha ould Saghaly	1960 K Kiz 1962 Kiffa	Guidimaka
Abdallahi	1960 Dine	Dakh.Ndb.	130. Oumar Sow	1958 Rosso	Guidimaka
				1962 Akjoujt	Guidimaka
8. Ahmedou Salem ould Mohamed Salem		Dakh.Ndb.	131. Mohamed ould Hamdy 132. Mohamed Yenge ould Mohamed	1902 Akjouji	Guidilliaka
9. Mohamed ould Ahmed ould Elbou	1960 Nouakchott	Dakh.Ndb.		1959 Kiffa	Guidimaka
O. Mohamed Vall ould Ahmed	1960 Keur Macene	Dakh.Ndb.	Mahmoud		Guidimaka
1. Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed	1960 Moudjéria	Dakh.Ndb.	133. Sid El Moctar ould Mohamed	1958 Méderdra	Guldimaka
2. Brahim ould Alyene	1960 Boutilimit	Dakh.Ndb.	134. Ahmed Salem ould El Moctar ould	10/2 1// 1	Contation alon
3. Mohamed Abderrahmane ould	40.55 444 4		Isselmou	1962 Méderdra	Guidimaka
Mohamed Khalih	1962 Akjoujt	Dakh.Ndb.	135. Mohamed Lemine ould Ahmed	1958 Akjoujt	Guidimaka
4. Amah ould Mohamed	1956 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	136. Mohamed ould Mohamed Ly	1960 Ouad Naga	Guidimaka
5. Ahmed ould El Kebir	1962 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	137. Mohamed Maaloum ould Mohamed		A
6. Mohamed ould El Waled	1962 Boutilimit	Dakh.Ndb.	Lemine	1960 Monguel	Guidimaka
7. Ahmed ould Meyah	1961 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	138. Taleb ould Mohamed Ahmed	1957 Monguel	Guidimaka
8. Aminetou mint Cheikh El Jouneid	1962 Boutilimit	D.Nouakch.	139. Bouna ould Nouh	1955 Aïoun	Hodh Gha
9. Elemine ould Sejad	1958 R'Kiz	D.Nouakch.	140. Sidi Mohamed ould Kharchi	1950 Aïoun	Hodh Gha
0. Brahima ould Bougrein	1963 Moudjéria	D.Nouakch.	141. Isselmou ould Brahim	1951 Aïoun	Hodh Gha
1. Ahmed Salem ould Cheikh Nema	1960 Aleg	D.Nouakch.	142. Sid'Ahmed ould Soule	1951 Touile	Hodh Gha
2. N'Dioum Mohamed El Kebir	1962 R'Kiz	D.Nouakch.	143. Mohamed Habiboullah ould Ahmedou	1957 R'Kiz	Hodh Gha
3. Limam ould Khyar N'Tajou	1944 Aleg	D.Nouakch.	144. Ahmedou ould Moustapha	1954 R'Kiz	Hodh Gha
4. Naha mint Hamoud	1962 Boutilimit	D.Nouakch.	145. Souleïmane ould Brahim Nema	1961 Chegard	Hodh Gha
5. Isselmou ould Babah	1957 Aoujeft	D.Nouakch.	146. Abdallahi ould Mohamedou n° 2	1952 R'Kiz	Hodh Gha
6. Fatimetou mint Mohamed Abdellahi	1957 Ouad Naga	D.Nouakch.	147. Mohamedou ould Benahi	1958 Kiffa	Hodh Gha
7. Mariem mint Sidi Mohamed ould	•		148. Abeid ould Khouna	1958 Wouad Naga	Hodh Gha
Begui	1957 Moudjéria	D.Nouakch.	149. Boubacar ould Mohamed Hamed	1960 R'Kiz	Hodh Gha
3. Sidi Mohamed ould Teyeb	1943 Atar	D.Nouakch.	150. Mohamed Yahya ould Be	1962 R'Kiz	Hodh Gha
9. Fatimetou mint El Ghadhi	1960 Nouakchott	D.Nouakch.	151. El Bane ould Cheibani	1957 Tintane	Hodh Gha
). Khadijetou mint Mohamed Salem	1958 Akjoujt	D.Nouakch.	152. Medou ould Ahmed Sidi El Moctar	1960 Magta Lahj.	Hodh Gha
1. Fatimetou mint Ahmed Bezeid	1958 Ouad Naga	D.Nouakch.	153. Mohamed ould Ahmedou Salem	1958 R'Kiz	Hodh Gha
2. El Mamiya mint Mohamed	1960 Ouad Naga	D.Nouakch.	154. Salimou ould Bouh	1962 Kiffa	Hodh Gha
3. Ejouedna ould El Mahfoud	1938 Néma	D.Nouakch.	155. Mahfoudh ould Ahmed Abdallahi	1958 Magta Lahj.	Hodh Gha
4. Mohamed ould Cheikh ould Abdel	1200 11011111	Ouunelli	156. Ahmed ould Sidi Mohamed ould	magaa Danj.	0114
Kader	1954 Atar	D.Nouakch.	Guelaye	1952 Nouakchott	Hodh Gha
5. Messouda mint Gheilass			157. Amar ould Ahmed ould Biye	1960 Kiffa	Hodh Gha
	1961 Nouakchott	D.Nouakch.		1950 Kiria 1959 Bassiknou	Hodh Gha
6. Khadijetou mint Chighaly	1962 Atar	D.Nouakch.	158. Moulaye Ely ould Moulaye Erchid		
7. Abderrahmane ould Deihi	1948 Boutilimit	D.Nouakch.	159. Abdallahi ould Nass	1960 Moudjéria	Hodh Gha
3. Oumekelthoum mint Abdi	1954 R'Kiz	D.Nouakch.	160. Mahfoudh ould Boye	1950 Kiffa	Hodh Gha
9. Brahim ould Ahmed ould El Bah	1953 Chinguitti	D.Nouakch.	161. Yahya ould Mohamed Mahmoud	1947 Aïoun	Hodh Cha
0. Mohamed El Hafed ould Ismail	1960 Boutilimit	D.Nouakch.	162. Sidaty ould Mohamed Mahmoud 163. El Hadj Oumar	1940 Timbedra	Hodh Cha Hodh Cha
1. Ghoumboïjia mint El Valy	1963 Méderdra	D.Nouakch.		1961 Nouakchott	

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Régio
CA Ahmad Salam auld Ahmadan	1953 Haver Bagra	Hadh Charat	221 Ahmad Calam and Mahamad Wall		Trance
64. Ahmed Salem ould Ahmedou 65. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	1953 Haver Bagra	Houn Charghi	231. Ahmed Salem ould Mohamed Vall 232. Abderrahmane ould Zeyed	1957 Ouad Naga 1962 Nouakchott	Trarza Gorgol
Hadou	1963 R'Kiz	Hodh Charghi	233. Mohamed ould Taha	1962 Ouad Naga	Trarza
66. Mohameden ould Mohamed ould	1903 R 1812	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	234. Mohamed Yahya N'Gatai	1958 Boghé	Trarza
Veten	1960 R'Kiz	Hodh Charghi	235. Abdallahi ould Mohamed	1958 R'Kiz	Trarza
7. Cherif Ahmed ould Nadjirou ould		_	236. Mohamed ould Mohamed Yahya	1958 Magta Lahj.	Gorgol
Aliass	1962 Agjert	Hodh Charghi		,	Ū
8. Sidi ould El Hadj	1963 Moudjéria	Hodh Charghi	OPTION FRAI	NÇAIS	
9. Mohamed ould Hamidoun	1959 Boutilimit	Hodh Charghi	1 M.h 1 - 14 MITT " 1	1041 44	4 1
0. Ali ould Demane	1962 R'Kiz	Hodh Charghi	1. Mohamed ould M'Haïmed	1941 Atar	Adrar
1. Mohamed Yahya ould Sidi	1961 Kiffa	Hodh Charghi	2. Brahim Diarra	1957 Méderdra	Adrar
2. Die ould Sidi	1959 Moudjéria	Hodh Charghi	3. Mohamed El Moctar ould Mohamed 4. Yeslem ould Mayaba	1962 Méderdra 1962 Guerrou	Adrar Assaba
3. Saleh ould El Hassen	1960 Aïoun	Hodh Charghi	5. Roghiya Diagana	1958 Kaédi	Assaba
4. Mohamed El Moustapha ould Moha- med Lemine	1958 Kiffa	Hodh Charghi	6. Moctar ould Ahmada	1963 R'Kiz	Assaba
5. Mohamed Yahfdhou ould Sidaty ould	1)50 Kiiia	Trouit Chargin	7. Bneïdighe ould H'Maïda	1955 Aïoun	Assaba
El Wafi	1960 Nouakchott	Hodh Charghi	8. Guisset Mamadou Samba n° 2	1942 Boghé	Brakna
6. Mohamdy ould Limame	1963 Monguel	Hodh Charghi	9. Boubacar ould Mohamed	1958 M'Balal	Brakna
7. Habib ould Nagi	1958 Néma	Hodh Charghi	<ol><li>Keneme Mamadou Abderrahmane</li></ol>	1960 Boghé	Brakna
B. Mohamed Yeslem ould Mohamedou	1952 R'Kiz	Hodh Charghi	<ol> <li>Ethmane ould Baba ould Saïd</li> </ol>	1960 Néma	Brakna
9. Beddi ould Mohamed	1961 Boutilimit	Hodh Charghi	12. Abdallahi ould Mohamed	1962 Méderdra	Brakna
). Mohamed ould Sid El Moctar	1960 Boutilimit	Hodh Charghi	13. Baba ould Babamine	1961 Méderdra	Brakna
1. Saleh ould Ahmed Sassy	1960 Beyla	Hodh Charghi	14. Aminetou mint Mohamed Mahmoud	1960 Aleg	Brakna
2. Abdallahi ould Mohamed Vall	1963 Boutilimit	Hodh Charghi	15. Ahmed ould Bobeni	1960 Aleg	Brakna
3. Nebouya ould Mohamed El Maaloum	1952 Néma	Hodh Charghi	16. Cheikhou Moussa Kebe	1958 Dougount.	Brakna
4. Mohamedou ould Mohamed Vall	1956 R'Kiz	Hodh Charghi	17. Mohamed Yahdhih ould Saloum	1956 Rosso	Brakna
5. Ahmed ould Mohamed Vall	1962 Ouad Naga	Hodh Charghi	18. Youssef ould Wahou	1954 Boutilimit	Brakna
6. Mohamed Lemine ould Mohamed	10.00	/ .	19. Mohamed ould M'Haïmed	1958 Aïoun	D.Nou
Lemine Salem	1963 Ouad Naga	Hodh Charghi	20. Zaki ould Bouby 21. N'Diaye Hamdy	1959 M'Balal 1950 Nouadhibou	D.Nou
7. Mohamed ould Ahmed Salem	1954 Moudjéria	Hodh Charghi	22. Deynaba Amadou Alassane	1959 Saint-Louis	D.Nou D.Nou
8. Ne ould Hamoudy	1963 Timbédra	Hodh Charghi	23. Mohamed Yeslem ould Mechinou	1959 Sant-Louis 1959 Tidjikdja	D.Nou
9. Ahmed ould Lemrabott	1960 Moudjéria	Inchiri	24. Abdel Malik ould Malik	1960 Atar	D.Nou
0. Mohamed Salem ould Mohamed	1954 Boulenoir	Inchiri	25. N'Diaye Mansour	1955 Dieuk (Ros.)	D.Nou
Mahmoud 1. Mohameden ould Bah Saïd	1963 Akjoujt	Inchiri	26. Tamboura Zakaria	1953 Kiffa	D.Nou
2. Abdallahi Atigh ould Mohamed	1905 Akjouji	Hemm	27. Sultana mint Mohamed ould Hamany	1963 Tamchekett	D.Nou
Abdallahi	1958 Akjouit	Inchiri	28. Saloum Fall	1953 Podor	D.Nou
3. Mohamed El Moctar ould Salime	1955 Tidjikdja	Tagant	29. Mareim Kane	1952 Boutilimit	D.Nou
4. Abdallahi ould Ahmed Salem	1959 Magta Lahj.	Tagant	30. El Houssein ould Zemmour	1953 Monguel	D.Nou
5. Abdatt ould Mohamed Baba	1962 Magta Lahj.	Tagant	31. Deme Ramatoulaye	1961 Bababe	D.Nou
6. Mohamed Yahya ould Mohamedou	1961 Nouakchott	Tagant	32. Sy Abdoulaye Harouna	1953 Kaédi	D.Nou
7. Mohamed El Moustapha ould Moha-			33. Mohamed Salem ould Mohamedou	1947 Boutilimit	D.Nou
med Ethmane	1960 Magta Lahj.	Tagant	34. Camara Abderrahmane Boulaye	1959 Boghé	D.Nou
8. Mohamed Abderrahmane ould Moha-		_	35. Mohamed El Moctar ould Moustapha	1952 Bir Mogrein	D.Nou
med Mahmoud	1960 Moudjéria	Tagant	36. Fouad Barada	1946 Kiffa	D.Nou
9. Mohamedou ould Mohamed Lemine	1958 Tidjikdja	Tagant	37. Mohamed ould Salem 38. Sy Djibril Mamadou n° 2	1939 Moudjéria	D.Nou
0. Ahmed ould Abdallahi	1959 Méderdra	Tagant	39. Sall Abdoulaye	1950 Boghé 1941 Saint-Louis	D.Nou D.Nou
1. Mohamed Lemine ould El Waled	1956 Méderdra	Tagant	40. Brahim ould M'Barek	1946 Boutilimit	D.Nou
2. Maïmouna ould Mohamed Fadel 3. Mohamed El Atigh ould Abdel Haye	1957 Boutilimit 1962 Ouad Naga	Tagant Tagant	41. M'Bareck ould Sid T'Feil	1949 Podor	D.Nou
4. Mohameden ould Elemine	1957 R'Kiz	Tagant	42. Mariem mint Laweïssi	1958 Agueïlat	D.Nou
5. Ahmedou ould Taleb Oumar	1959 Chinguitti	Tagant	43. Sadio Kodere Diarra	1954 Sélibaby	D.Nou
6. Moustapha El Hassen ould Bakou	1961 Nouakchott	Tagant	44. N'Diaye Abou Diagraphe	1946 Bababe	D.Nou
7. Cheikh ould Abeid	1959 Magta Lahj.	Tagant	45. Sylla Ale Fall	1938 Louga	D.Nou
8. Deddahi ould Mohamed Salem	1957 Boutilimit	Tagant	46. Sid Ahmed ould Abdallahi	1963 Guerrou	Gorgol
9. Sid Ahmed ould Mohamed Salem	1957 Méderdra	Tiris-Zem.	47. Mekiyine ould Teguedi	1942 Agueilatt	Gorgol
0. Ahmed ould Ahmedou ould Bouh	1960 Akjoujt	Tiris-Zem.	48. Diallo Abdoul Koudouss	1942 Ghidjilon	Gorgol
1. Mohamedou ould Mohamed Lemine	1963 F'Deirik	Tiris-Zem.	49. Aïmoura ould Beibou dit Khali	1956 M'Bout	Gorgo
2. Sid Ahmed ould Jedeïne	1963 Atar	Tiris-Zem.	50. Mme Diallo, née Mintou N'Diaye	1954 Boghé	Gorgol
3. Cheikh ould Mohamed	1956 Nouakchott	Tiris-Zem.	51. Ahmed Salem Diop 52. Boubacar Amar Diaw	1958 Rosso	Gorgol
4. Abba ould Abdallahi ould Lembark	1960 Méderdra	Tiris-Zem.	52. Boubacar Amar Diaw 53. Inalla Djibril	1960 Tekane	Gorgol
5. Sidi Mohamed ould El Bara	1961 Méderdra	Tiris-Zem.	54. Sidi Aly ould Moulaye Zeïne	1962 Aleg 1960 Atar	Gorgol Gorgol
6. Mohamed ould Mohamed Vall	1960 Ouad Naga	Tiris-Zem. Tiris-Zem.	55. Mohamed Mahmoud ould Najem	1959 Bassiknou	Gorgol
7. Mohamedena ould Bellahi 8. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud	1962 Nouadhibou 1953 Beïla	Tiris-Zem.	56. Yabass ould Mohamed	1962 Aleg	Gorgol
8. Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould		1 11 15-2-VIII.	57. Diack Hamet Doro	1956 Djeol	Gorgol
Sid Ahmed	1955 Akjouit	Tiris-Zem.	58. Thiam Dialel Djibi	1959 Walalde	Gorgol
0. Ahmedou ould Khlil	1956 Méderdra	Trarza	59. Seydak Koita	1959 Dakar	Gorgol
1. Ahmedou ould Mohamed El Hassen	1940 Boutilimit	Trarza	60. Mamadou Djigo	1960 R'Kiz	Gorgol
2. Zejneb mint Elemine	1958 R'Kiz	Trarza	61. N'Diaye Youssel	1962 Kaédi	Gorgol
3. Zeïneb mint Cheikh ould Abdel Kader		Trarza	62. Sall Mamoudou	1961 Wouro Djal.	Gorgol
4. Mohamed El Bagher ould Hamed	1940 Méderdra	Trarza	63. Harouna Demba Soumare	1960 Maghama	Gorgol
5. Mohamed Lemine ould Cheikh ould			64. Moctar ould Mohamed Diakite	1958 Boutilimit	Gorgol
Mohamed Ahmed	1961 Boutilimit	Trarza	65. Ba Mamady Yero n° 2	1956 Agueïlatt	Gorgol
26. Mariem mint Mohamed Sidi	1962 Boutilimit	Trarza	66. Djigo Amadou Seydi	1958 Bakaw	Gorgol
7. Mohameden ould Abdallahi Salem	1960 R'Kiz	Trarza	67. Diagana Fatou Yero	1958 Kaédi	Gorgol
28. Benni ould Issa	1954 Méderdra	Trarza	68. Falilou N'Diaye	1959 Gani	Gorgol
9. Hamoud ould Ahmed	1941 Boutilimit	Trarza	69. Amadou Alpha 70. Dia Ibrahima Aly	1961 Djeol 1960 Kaédi	Guidim Guidim
30. Sidi Mohamed ould Habib	1959 Boutilimit	Trarza	. (1) I have the same to have a A day		

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
71. Wade Amadou Oumar	1959 Bababe	Guidimaka
72. Abdallahi Haïdara	1956 Pone Pone	Guidimaka
73. Mamadou Abdoulaye	1958 Thide	Guidimaka
74. M'Bahe ould M'Heimid	1958 Monguel	Guidimaka
75. Cheikhna ould Mohamed ould Boubakar	1060 Vanlagen	Cuidimale
76. Sow Abdoulaye	1960 Kankossa 1961 Djinga	Guidimaka Guidimaka
77. El Hassen ould Baba Fall	1956 Rosso	Guidimaka
78. Hamet Diane Fall	1959 Dakar	Guidimaka
79. Bouna Oumar N'Gaide	1960 Djeol	Guidimaka
80. Brahim ould Monah	1957 Monguel	Guidimaka
81. Youssef Gueye	1961 Rosso	Guidimaka
82. N'Diaye Saidou Amadou 83. Dia Abdoulaye	1958 Djingue 1960 Djeol	Guidimaka Guidimaka
84. Issa ould Habib	1954 Aleg	Guidimaka
85. Ba Abdoulaye Moussa	1960 Djeol	Guidimaka
86. Baba ould Moussa	1952 Rosso	Guidimaka
87. Abdallahi ould Ethmane ould Demba	•	Guidimaka
88. Traore Mamadou	1954 Agoinitt	Guidimaka
89. Gueye Mamadou Boubou	1960 Nouakchott 1962 N'Diago	Guidimaka
90. Dieye Amadou 91. Diop ould Mohamed	1962 N Diago 1957 Tintane	Guidimaka Guidimaka
92. Ahmed ould Abdallahi	1950 Tamchekett	Hodh Gharby
93. Taleb ould Ayache	1958 Aïoun	Hodh Gharby
94. Baba Gueye	1957 Boutilimit	Hodh Gharby
95. Mohamed Dille ould Bouna	1943 Medroum	Hodh Gharby
96. Mohamed ould Zeyad dit Babah	1961 Birette	Hodh Gharby
97. Sidi ould M'Bareck 98. Cheikhna ould Mabrouk	1956 Timbedra 1962 Aïoun	Hodh Charghi
99. Ahmed ould Brahim	1954 Timbedra	Hodh Charghi Hodh Charghi
100. El Megboula mint El Bechir	1960 Amour	Hodh Charghi
101. Sidi ould Nah	1960 Timbedra	Hodh Charghi
102. Mohamedou ould Ahmedou n° 5	1960 Timbedra	Hodh Charghi
103. Ahmed ould Mohamed Najem	1962 Magta Lahj.	Hodh Charghi
104. Hamah ould Mohamed	1959 Chinguitti	Hodh Charghi
105. Sidaty ould Oumar 106. Ahmed Salem ould Guediatt	1958 N'Diago 1963 R'Kiz	Tagant Tagant
107. Cheikhna ould Gausiri	1963 Aïoun	Tagant
108. Mohamed ould Ghabre	1962 Tidjikja	Tagant
109. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	• •	
Lemine	1957 Nouakchott	Tagant
110. Brahim ould Tijani	1958 Kiffa	Tagant
111. Mohamed Yehdhih ould Taher 112. Brahim ould Ibrahima Sarr	1952 Atar 1954 Atar	Tagant Tagant
113. Binta Cisse	1956 Boutilimit	Trarza
114. Mohamed El Kebir ould Hady	1958 R'Kiz	Trarza
115. Ba Moussa	1948 Saint-Louis	Trarza
116. Coulibaly Cheikhna	1956 Sélibaby	Trarza
117. Mohamed ould Ahmed Mahmoud	1957 Boutilimit	Trarza
118. El Moctar ould Sidi Mohamed ould	1052 Dansiliis	Т
Sidi Brahim 119. Mohamed Mahmoud ould Moctar	1952 Boutilimit	Trarza
M'Bareck	1960 M'Baguik	Trarza
120. Diallo Oumar	1955 Tabakounda	Trarza
121. Hamen ould Sabre	1962 Keur Macene	Trarza
122. Cisse Ousmane	1958 Saint-Louis	Trarza
123. Ely ould Meidah	1952 Méderdra	Trarza
124. Nagi ould Sidina	1963 Magta Lahj.	Trarza
125. Abdou ould Boyah	1944 Boutilimit	E.N.I. Rosso
O PTION BII	LINGUE	
1. Salem Vall ould Mohamed Lemine	1961 Tidjikja	Gorgol
2. Mohamed El Moctar El Dahi	1946 Boutilimit	Gorgol
3. Abdel Kader ould T'Feil	1950 Moudjéria	Trarza
Aly ould Hamoud     Mohameden ould Mohamed	1952 Timbedra 1960 Méderdra	Inchiri Inchiri
5. Monameuch outu Monameu	1700 Medelala	Inchili i

ART. 2. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent:

#### CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

#### **OPTION ARABE**

Sidi Mohamed ould Lanaya     Mohamed Salem ould Barikallah	1947 Aoujeft 1956 R'Kiz	Adrar Adrar
<ol> <li>Abdallahi ould Elbou</li> <li>Mohamed Mahmoud ould Sidina</li> </ol>	1958 Magta Lahj. 1940 Boutilimit	Brakna Brakna

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région		
5. Mohameden ould Abdallahi	1954 R'Kiz	Brakna		
6. Fatimetou mint Mohamed Nasser	1953 Beyla	Nouakchott		
7. Mohamed Lemine ould Rabani	1953 Boutilimit	Nouakchott		
8. Cheikhna ould Marouf	1938 Méderdra	Nouakchott		
9. Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Nouakchott		
10. Mohamed Baba ould Mohamed Lemje		Nouakchott		
11. Savia mint Mohamed Salem	1949 Méderdra	Nouakchott		
12. Sid Elemine ould Abdallahi	1943 Aïoun	Nouakchott		
13. Mohamed Nema ould Limam	1956 Agueïlat	Gorgol		
14. Aboubouroum Gueladio Ba	1941 Kiffa	Gorgol		
15. Sidi Mohamed ould Mohamed		-		
Mohameden		Hodh Charghi		
16. Sadapha ould Mohamed Lemine		Hodh Charghi		
17. El Kotob ould Sidaty	1961 Amourj	Hodh Charghi		
18. Bouh ould El Hafed	1950 Monguel	Tagant		
19. Mohamed Lemine ould Mohamed				
Abdallahi	1946 Chinguetti	Tagant		
20. Mohamed Mahmoud ould Doua	1948 Moudjaria	Tagant		
21. Yacoub ould Ahmed	1942 Boutilimit	Tagant		
22. El Bechir ould El Hassen	1936 Méderdra	Tagant		
23. Mohamed El Moctar ould Mohamed				
Vall	1958 Ouad Naga	Tagant		
24. Sidi ould Cheikh ould Habott	1938 Chinguitti	Nouakchott		
OPTION FRANÇAIS				
1. Boubacar ould Bebana	1945 Aïoun	Assaba		
2. Seydna Aly ould Baba	1949 Rosso	Assaba		
3. Dy Bowba Mamadou	1945 Kiffa	Assaba		
4. Mehlou ould Abderrahmane	1947 Kiffa	Brakna		
5. Diop Mamadou	1938 Walalde	Nouakchott		
6. Aïboutna ould Mohamed Abdallahi	1955 Atar	Nouakchott		
7. Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall	1948 Boutilimit	Nouakchott		
8. Traore Sid Ahmed Gaya	1947 Kiffa	Nouakchott		
9. Mohamed ould Arda	1946 Akjoujt	Nouakchott		
10. Diakite Saloum	1946 Boutilimit	Nouakchott		
11. Sarr Abdoulaye dit Lam Toro	1939 Podor	Nouakchott		
12. Abdel Kader Anne	1950 Abdalla	Nouakchott		
13. Diop Amadou Tidjane	1955 Koro	Guidimaka		
14. Gandega Samanthi	1944 Diadjibiné	Gorgol		
15. Dia Mamadou	1955 Aleg	Gorgol		
16. Dia Bocar	1945 Demette	Gorgol		
17. Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed		Hodh Gharby		
18. Mohamed ould Ismaïl	1957 Timbedra	Hodh Gharby		
19. Mahfoudh ould Guata	1946 Moudjéria	Tagant		
20. El Hadj ould Deïdy	1945 Néma	Hodh Gharby		
21. M'Bodj Amara	1945 Rosso	Trarza		
22. Gueye Mamadou Amadou	1939 Maghama	Trarza		
•				
ART. 3. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et				
pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au				
titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :				

#### CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C.A.M.)

#### **OPTION ARABE**

OF HON ARABE				
1. El Moustapha ould Baoba	1955 Ouad Naga	Adrar		
2. Ahmed ould Achour	1944 Magta Lahj.	Brakna		
3. Boubacar Mamadou Sy	1942 Thialgou	Brakna		
4. Kelly Amadou Sada	1953 Amnyou	Brakna		
5. Sy Mamadou Samba	1948 Aéré Gollère	Brakna		
6. Mohamed Aly ould Mohamed Salem	1941 Nouakchott	Nouadhibou		
7. Ahmed ould Mohamed Yacoub	1947 Akjoujt	Nouadhibou		
8. Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou	1957 Beïla	Nouadhibou		
9. Emekelthoum mint Jiddou	1958 Magta Lahj.	Nouakchott		
10. Bechra mint Mohamed El Mamy	1947 Beila	Nouakchott		
11. Ely Mahmoud ould Sidi Mohamed	1947 Aïoun	Hodh Gharby		
12. El Hassen Moussa	1947 Seyam	Gorgol		
13. Boubacar Diallo	1957 Kaédi	Gorgol		
<ol><li>14. El Moustapha ould Mohamed Baba</li></ol>	1958 Tidjikja	Gorgol		
15. Mohamed El Moustapha ould Mohamed				
ould Sidi Maouloud	1955 Boutilimit	Hodh Charghi		
<ol><li>Sidi Yahya ould Abdallahi</li></ol>	1957 Moudjéria	Hodh Charghi		
17. Tourad ould Nema	1946 Biribavatt	Hodh Charghi		
18. Mohamed ould Abderrahmane	1942 Nouakchott	Inchiri		
19. Mohamed ould Ahmedou ould				
Abdallahi	1938 Boutilimit	Trarza		
20. Bah ould Habiboullah	1945 Ouad Naga	Trarza		

1946 R'Kiz

Trarza

21. Ahmed ould Hamoud

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région			
Option français					
1. Fall Ahmed	1946 Kounguel	Assaba			
2. El Hassen ould Mohamedou	1958 Kiffa	Assaba			
3. Sidi Mohamed ould Merzoug	1951 Kiffa	Assaba			
4. Ahmed Imigine	1957 Tintane	Assaba			
5. Hemeth ould Amar Fall	1952 Méderdra	Brakna			
6. Moctar Amadou Aw	1950 Diatar	Nouadhibou			
7. N'Diaye Mohamed Mahmoud	1958 Boghé	Gorgol			
8. Lo Djeinaba	1955 Kaédi	Gorgol			
9. Diop Amadou Lamine	1947 Kaédi	Gorgol			
0. Mme Mame N'Diaye	1949 Kaédi	Gorgol			
1. Mohamed Abdallahi ould Tolba	1947 R'Kiz	Trarza			
2. Abdallahi ould Mohamed ould					
M'Bareck	1955 Sélibaby	Trarza			
3. Touhamy ould Hamady	1958 M'Bout	Trarza			
4. Mohamed ould Ahmedou	1948 Méderdra	Trarza			
5. N'Diaye Ibrahima Balla	1949 Rosso	Trarza			

#### Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° 358 du 20 juillet 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens :

 le diplôme de maîtrise ès-sciences (économiques) de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal (Canada).

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° R-072 du 23 août 1982 portant ouverture du concours direct d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année scolaire 1982-1983.

- ART. 2. Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 27 ans au plus. Il aura lieu à l'Ecole nationale d'administration, du 25 au 27 octobre 1982.
- ART. 3. A l'intention des candidats au concours direct, sont ouvertes les sections suivantes:
- une section d'attachés d'administration générale arabisants, 10 places,
- une section d'attachés d'administration générale francisants, 7 places,
- une section d'inspecteurs du travail arabisants, 11 places,
- une section d'inspecteurs du travail francisants, 8 places,
- une section de greffiers en chef arabisants, 10 places,
- une section d'inspecteurs du contrôle économique arabisants, 14 places,
- une section d'inspecteurs du contrôle économique francisants, 14 places,
- une section d'inspecteurs des impôts arabisants, 10 places.
- ART. 4. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

- ART. 5. Les dossiers de candidature constitués par les intéressé devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 16 octobre 1982 à midi, dernier délai.
- ART. 6. Les candidats devront fournir les pièces prévues par l'article 8 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif aux régimes des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 7. Le concours direct se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 8. Le jury et la commission de surveillance du concours son composés comme suit :

#### 1. — JURY

Président

- M. Menna ould Abdi, fondé de pouvoir au Trésor.
  - Vice-président:
- M. Arnaud Jean-Claude, professeur à l'E.N.A.

Membres:

- M. Coupel, professeur à l'E.N.A.;
- M. Cheikh Saad Bouh Kahara, professeur à l'E.N.A.;
- M. Georges Astruc, professeur à l'E.N.A.;
- M. Miladi, professeur à l'E.N.A.;
- M. Ma, professeur à l'E.N.A.;
- Mlle Hammai, professeur à l'E.N.A.;
- M. Jemmal, professeur à l'E.N.A.;
- M. Zeid, professeur à l'E.N.S.;
- Un représentant de la Fonction publique.

#### 2. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président:

M. Arnaud Jean-Claude.

Membre:

- M. Coupel, représentant de la Fonction publique.
- $A_{RT}$ . 9. Les fonctions des membres du jury et de la commission de surveillance sont gratuites.
- ART. 10. Le concours direct se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	25-10-82	8 h - 12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude des textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux	3	26-10-82	8 h - 11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	26-10-82	16 h - 18 h
Composition portant sur les grands problèmes du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	27-10-82	8 h - 11 h
Epreuve orale avec le jury	2 .	Fixée par le jury	15 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1975, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

- ART. 11. En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 10 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20, pour les non-arabisants.
- ART. 12. La note zéro est éliminatoire, et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

- ART. 13. Les programmes sur lesquels portent les épreuves sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.
- ART. 14. L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussions).
- ART. 15. Le présent arrêté sera publié suivant la procedure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-077 du 4 septembre 1982 portant nomination des membres titulaires et suppléants représentant les employeurs au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires représentant les employeurs au Conseil national du travail :

- M. Bamba ould Sidi Badi;
- M. N'Diaye Oumar;
- M. Abderrahmane Chouaib;
- M. Mohamed Lemine ould Moulaye Zein.
- ART. 2. Sont nommés membres suppléants représentant les employeurs au Conseil national du travail :
- M. Hadya Diagana;
- M. Mohamed Lemine ould Bouck;
- M. Bechir ould Abeidy;
- M. Sidi ould Zein.
  - ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.
- ART. 4. Le directeur du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° R-078 du 15 septembre 1982 portant création d'une régie d'avance à l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 10-104 du 14 mars 1966 et n° 352-MF du 11 juillet 1974 susvisés sont abrogées.

- ART. 2. Une régie d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement est créée à l'Hôpital national à Nouakchott.
- ART. 3. Le montant maximum de l'avance renouvelable est fixé à un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) imputable sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de l'Hôpital national, dans la limite des dotations.

Les dépenses payables sur cette caisse sont les suivantes:

- achat d'alimentation,
- achat de réactif,
- autres achats, réparations et acquisitions urgents.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

- ART. 5. Le gestionnaire de l'Hôpital national est designe comme régisseur de cette régie d'avance.
- ART. 6. Le directeur du budget et des comptes et le trescriter general sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté.

#### Ministère de l'Information et des Télécommunications

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 82-116 du 11 septembre 1982 portant nomination à 27 directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Ciré, écrivain-journaliste contractuel, est, à compter du 25 juin 1982, nommé directeur de l'Information et des Relations extérieures au ministère de l'Information et des Télécommunications.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES PÉTROLES BP

Société à responsabilité limitée au Capital de 80.000.000 UM, transformée en Société Anonyme

> Siège social: avenue Gamal Abdel Nasser B.P. 388 à Nouakchott (République islamique de Mauritanie) R.C. Nouakchott n° 5949

#### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

- I -

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dakar, Londres et à Nouakchott, respectivement des 2, 8 et 13 avril 1982, la collectivité des associés a, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 26 des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée, adopté la forme de la société anonyme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, avenue Gamal Abdel Nasser, B.P. 388.

Les quarante mille (40.000) parts sociales, de deux mille ouguiya (2.000) chacune, entièrement libérées, créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par quarante mille (40.000) actions de deux mille ouguiya (2.000) chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée de six (6) années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987:

- M. Paul, René Blanchard, administrateur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 31, avenue Franklin-Roosevelt;
- M. Georges, Anthony, Hartley Deakin, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2:
- M. Bruno Callant, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2;
- M. John Rule, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2;

- M. Adhémar, Mathias du Repaire, administrateur de société. demesrant à Courbevoie, France, 10, quai Paul-Doumer;
- M. John, Henry Verwey, administrateur de société, demeurant à Locdres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2.
  - Lesquels ont accepté leurs fonctions.
- M. Taleb ould M'Rabott, directeur de la société Some-Compademeurant à Nouakchott, République islamique de Mauritanie.
   B.P. 678, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour la durée des trois (3) exercices 1982, 1983 en 1984, lequel a accepté ses fonctions.

#### — II —

Suivant délibération en date du 30 avril 1982, le conseil d'administration, nommé aux termes de l'acte de transformation de la société en société anonyme, a nommé:

- M. Georges, Anthony, Hartley Deakin, aux fonctions de présidentdirecteur général, pour la durée de son mandat d'administrateur;
- M. Paul, René Blanchard, aux fonctions de vice-président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux exemplaires de l'acte portant transformation de la société en société anonyme, en date des 2, 8 et 13 avril 1982, et deux exemplaires du procès-verbal des premières délibérations du conseil d'administration, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, dès avant ce jour.

Nouakchott, le 22 août 1982.

Pour extrait, L'ancien gérant, Le conseil d'administration,

Signé: illisible.